

# AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI 1352/001

Proposition de loi du 17/06/2020 concernant l'aide à la gestion des dettes temporaires et structurelles.



Centre d'Appui – Médiation de dettes asbl  
Septembre 2020  
**Anne Defossez, Sylvie Moreau, Simon Van der Bruggen**

[a.defossez@mediationdedettes.be](mailto:a.defossez@mediationdedettes.be)

Centre d'Appui aux services de médiation de dettes de la région de Bruxelles-Capitale asbl,  
bvd du Jubilé 153-155 à 1080 Bruxelles  
02/217.88.05  
[www.mediationdedettes.be](http://www.mediationdedettes.be)

## Table des matières

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES .....	3
1. REPORT DE PAIEMENT UNIQUE (ART 3 À 9) .....	4
1.1. Allonger le délai de suspension.....	5
1.2. Etendre le champ d'application .....	5
1.2.1. Inclure la saisie-arrêt (saisie sur salaire, saisie sur compte, ...)	5
1.2.2. Inclure les dettes antérieures au Covid.....	5
1.2.3. Inclure les dettes fiscales.....	6
1.3. Définir la notion de « suspension des voies d'exécution ».....	6
1.4. Limiter les frais liés à la notification de Report de paiement unique au Fichier Central des Avis de Saisies (FCA) .....	6
1.5. Le recours devant le tribunal de l'entreprise ou le juge de paix.....	7
1.6. L'enregistrement volontaire sur la plateforme centrale.....	7
2. AVIS DE SURENDETTEMENT MANIFESTE ET AVIS D'IMPOSSIBILITÉ MANIFESTE D'EXÉCUTION (ART 10).....	8
2.1. L'Avis de Surendettement Manifeste .....	8
2.1.1. Définir la notion de <i>surendettement manifeste</i> .....	8
2.1.2. Remplacer la mention de CPAS par <i>Service de Médiation de Dettes (SMD) agréé</i> .....	9
2.1.3. Supprimer les frais de dépôt de la notification de l'avis de surendettement ou de l'impossibilité manifeste d'exécution au FCA en permettant aux services de médiation de dettes de pouvoir alimenter le FCA .....	9
2.1.4. Définir la notion de la suspension des voies d'exécution .....	10
2.1.5. Le recours devant le juge de paix.....	10
2.1.6. Préciser ce qui va se passer à l'issue de la période de suspension de 3 mois .....	10
2.2. L'Avis d'Impossibilité Manifeste d'Exécution .....	11
2.3. L'enregistrement volontaire sur une Plateforme Centrale .....	13
3. CREATION D'UNE PLATEFORME CENTRALE DE MEDIATION ET DE COMMUNICATION (Art 11) 14	
3.1. L'objectif de la mesure et sa réalisation. Pas de plus-value par rapport au FCA .....	14
3.2. Les risques d'erreurs et d'exclusion des personnes inscrites.....	14
3.3. Le respect du droit à la vie privée .....	16
3.3.1. Le recueil de données sensibles .....	16
3.3.2. Le consentement libre du débiteur à son inscription.....	16
3.3.3. L'inscription au FCA d'un avis de surendettement impliquerait d'office l'inscription sur la plateforme .....	17
3.3.4. Une violation du droit à l'oubli ?.....	17
3.4. L'accès à la plateforme pas suffisamment encadré.....	17
3.5. Le financement de la Plateforme .....	18

3.6. La Gestion de la plateforme par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.....	18
4. Actualisation du solde au FCA après paiement (Art 12).....	19

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Centre d'Appui aux Services de Médiation de Dettes bruxellois partage une grande partie des constats que font les auteurs de la proposition notamment sur la nécessité de lutter contre l'accumulation inutile des frais de recouvrement dans les situations d'insolvabilité structurelle avérée.

Nous nous réjouissons que cette question soit débattue au sein du parlement

De manière générale, nous appelons de nos vœux une réflexion plus profonde sur la prise en compte de la pauvreté dans les mécanismes généraux de recouvrement afin de trouver un équilibre entre les droits des créanciers et ceux des débiteurs les plus fragiles en garantissant à ces derniers de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

Nous avons fait de nombreuses propositions concrètes à ce sujet dans notre Memorandum rédigé à l'occasion des dernières élections disponible en fr sur <http://www.mediationdedettes.be/Le-Memorandum-des-mediateurs-de-dettes-pour-les-elections-2019-36?lang=fr> et en nl sur <http://www.mediationdedettes.be/Memorandum-van-de-schuldbemiddelaars-voor-de-verkiezingen-2019-36-aanbevelingen?lang=nl>

**Aujourd'hui, l'insolvabilité structurelle, c'est-à-dire l'incapacité de faire face à ses besoins de base, est l'une des causes principales du surendettement dans les trois régions du pays.**

Ce constat est, par ailleurs, corroboré au niveau national par les statistiques de la Banque Nationale qui indiquent que près de 30 % des personnes qui font appel à la procédure en règlement collectif de dettes n'ont aucune dette de crédit<sup>1</sup>. Leur endettement est donc lié à d'autres types de dettes.

Cette situation n'est pas nouvelle, l'analyse des données statistiques récoltées en 2006<sup>2</sup> par notre association avait déjà permis de constater qu'un quart des ménages suivis par les services de médiation de dettes bruxellois n'avaient pas de revenus suffisants pour faire face à leurs dépenses courantes de base (logement, chauffage, nourriture, hygiène, soins, frais scolaires).

Ainsi de nombreux ménages se trouvent actuellement dans une situation de très grande précarité socio-économique. Pour beaucoup, la petite marge de manœuvre qui leur restait après le paiement de ces charges vitales n'existe plus<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport Statistiques 2017 de la Centrale des crédits aux particuliers, page 14 téléchargeable sur le site de la Banque Nationale de Belgique : [www.nbb.be](http://www.nbb.be) :

<sup>2</sup> Rapport statistique sur le surendettement des ménages à Bruxelles, 2006, Centre d'Appui médiation de dettes (anc. Grepa) téléchargeable sur le site [www.mediationdedettes.be](http://www.mediationdedettes.be) (dans le menu bibliothèque)

<sup>3</sup> « Les pertes de pouvoir d'achat des ménages en bas de l'échelle des revenus depuis 2004 peuvent monter jusqu'à 400 € sur une base annuelle. Pour des ménages précaires, c'est ce qui restait peut-être comme petite marge de manœuvre qui a totalement disparu » : *Indice des prix, indexation et pouvoir d'achat des ménages à petits revenus*, Philippe Defeyt, Institut pour un développement durable, CSCE numéros 60-61, novembre/mars 2008 [www.asbl-csce.be](http://www.asbl-csce.be)

Parallèlement, nous constatons de plus en plus sur le terrain que **les créanciers (qu'ils soient publics ou privés) mettent en place des procédures standardisées de recouvrement de leurs créances qui imposent le remboursement de la dette dans un délai déterminé quelle que soit la situation financière du ménage.**

Ces mesures pénalisent et aggravent encore la situation des ménages les plus fragiles qui ne sont pas en capacité de proposer des plans de paiement conformes aux exigences du créancier.

En outre, ces procédures rigides privent de facto les services de médiation de dettes de leur utilité puisqu'aucun crédit n'est accordé à leur analyse budgétaire ou à leurs propositions de remboursement.

Aujourd'hui, peu de textes législatifs encadrent la médiation amiable de dettes. Elle n'entraîne juridiquement aucun changement au niveau des droits des parties : les mesures d'exécution ne sont pas suspendues (saisies, cessions, expulsions, coupures, ...) et les intérêts continuent à courir. Les créanciers peuvent refuser de négocier et/ou d'adhérer au plan qui leur est proposé.

Ainsi, le médiateur de dettes amiable n'a aucun pouvoir pour faire accepter son plan aux créanciers ; ses constatations/déductions/décisions n'ont aucun poids particulier. Le budget qu'il a établi ou le constat de carence qu'il a fait suite à une visite à domicile (par exemple) n'ont aucune force probante particulière. Les créanciers peuvent ne pas en tenir compte, exiger plus, passer outre.

Les médiateurs amiables ne disposent pour seules armes que de la négociation et de la persuasion.

Cela apparaît bien maigre par rapport aux prérogatives de certains créanciers, lourdement armés et à celles des huissiers de justice (surtout lorsqu'ils interviennent en phase de recouvrement judiciaire).

Ces limites constituent les principales faiblesses de l'institution : de facto, **le système donne une prime aux créanciers les plus agressifs et les moins aptes à collaborer puisque la loi les autorise à mettre en œuvre leur garantie ou à faire valoir leurs privilèges en dépit de la médiation en cours.**

Ainsi, un banquier pourra toujours mettre en œuvre sa cession de créance ou menacer de le faire pour obtenir des paiements plus importants. De même, un huissier de justice pourra recourir ou menacer de recourir à une saisie mobilière « pression » pour obtenir un paiement.

Pourtant, d'un point de vue social et économique, une médiation de dettes amiable efficace s'avère très utile, notamment comme alternative peu onéreuse au règlement collectif de dettes.

## 1. REPORT DE PAIEMENT UNIQUE (ART 3 À 9)

La proposition vise à permettre au débiteur de bénéficier d'une suspension des procédures d'exécution judiciaire à son encontre pendant un mois.

Nous sommes tout à fait en faveur de cette mesure qui permet au débiteur en difficultés de bénéficier d'un ultime délai supplémentaire pour pouvoir chercher et proposer une solution à ses créanciers tout en évitant l'accumulation de frais inutiles.

Néanmoins, nous estimons qu'elle nécessiterait plusieurs adaptations pour être efficace.

## 1.1. Allonger le délai de suspension

Le délai proposé d'un mois de suspension est beaucoup trop court : c'est le temps qui s'écoule habituellement entre deux « actes » d'huissier et l'expérience nous montre que, dans la pratique, ce délai est insuffisant pour trouver une solution aux problèmes financiers d'un consommateur. **Nous estimons qu'il est nécessaire d'étendre ce délai de suspension à 3 mois.** C'est le délai habituellement demandé aux créanciers par un service de médiation de dettes pour pouvoir faire le point sur la situation financière d'une personne en situation de surendettement et proposer une solution. C'est le laps de temps nécessaire pour :

- faire l'inventaire précis des dettes du ménage (contacter, récolter et analyser les décomptes des créanciers),
- faire le point sur les ressources et les charges du ménage (pour déterminer le budget disponible pour le remboursement des créanciers),
- analyser les pistes de solutions et entamer les démarches utiles (pour que la personne puisse avoir accès à certains droits sociaux qu'elle n'aurait pas demandé par exemple).

## 1.2. Etendre le champ d'application

### 1.2.1. Inclure la saisie-arrêt (saisie sur salaire, saisie sur compte, ...)

Si la proposition de loi (article 3 §2) prévoit la suspension de toutes les voies d'exécution, la lecture de l'exposé des motifs (art 6) nous apprend que **pour les saisies-arrêt (saisies entre les mains d'un tiers), seule l'obligation de remise du tiers-saisi serait suspendue.**

Cela signifie concrètement que les revenus saisis ne seraient pas reversés au travailleur/débiteur. Du point de vue de celui-ci, la mesure n'aura donc aucun effet puisque les revenus saisis resteraient saisis.

**Nous estimons qu'il faut élargir le champ d'application à la saisie-arrêt. Pour que la mesure soit efficace, le tiers saisi doit reverser l'intégralité de la rémunération au travailleur/débiteur dont la saisie-arrêt est suspendue.**

### 1.2.2. Inclure les dettes antérieures au Covid

De même, nous pensons que **l'interdiction de report pour les dettes dont le titre exécutoire a été édicté avant le 01/04/2020** est trop restrictive. En effet, le nombre de titres exécutoires délivrés après cette date est particulièrement faible. Il ne faut pas oublier que la plupart des audiences ont été annulées pendant le confinement. Ensuite, si les tribunaux ont réouvert leurs portes en mai, ils ont fonctionné au ralenti avec un nombre d'affaires limité par audience. Enfin, début juillet a commencé la période des vacances judiciaires. La mesure ne concerne donc que peu de dossiers.

Nous comprenons la volonté de limiter la protection aux débiteurs touchés par la crise du Covid, cependant une telle distinction porte préjudice aux personnes qui, certes, avaient des dettes avant la crise mais qui les payaient en toute bonne volonté et qui s'en sortaient jusque-là. Ces gens-là ont été durement touchés par la crise d'autant plus qu'ils se sont vus systématiquement exclus des mesures de protection temporaire.

**Afin de se rapprocher de l'objectif initial de la loi, nous proposons donc de supprimer la formule « datant du 1<sup>er</sup> avril 2020 ou après » dans les articles 3 §1, 3 §2, 4 al 1 et 6 §1 al 1.**

### 1.2.3. Inclure les dettes fiscales

Les auteurs de la proposition de loi ont logiquement prévu certaines exceptions à l'application du Report de Paiement Unique comme par exemple pour le paiement des dettes alimentaires. Si la plupart de ces exclusions nous semblent justifiées, nous comprenons mal pourquoi le paiement des dettes dues à l'Etat (fiscales et pénales) est exclu de son champ d'application.

Le but de cette mesure n'est pas d'échapper au paiement, mais juste de fournir un court répit au débiteur asphyxié pour lui permettre de souffler un peu. Pourquoi dès lors laisser à l'Etat la possibilité d'agir lorsque les autres créanciers sont bloqués ?

**Nous pensons qu'en période de crise, l'Etat doit justement montrer l'exemple et nous proposons de supprimer les exceptions de l'article 5 §2, 3° à 5°**

### 1.3. Définir la notion de « suspension des voies d'exécution »

Les conséquences du report de paiement unique ne sont pas décrites dans la loi autrement que par les termes « suspension des voies d'exécution ». Cette notion est trop vague et laisse place à une certaine marge d'interprétation qui pourrait déformer complètement la mesure.

Si l'on comprend aisément que la signification d'actes d'exécution (tels la signification – le commandement – la saisie et les placards) est interdite pendant la période de suspension, qu'en est-il des frais de décompte, des frais de recherche ou encore des frais de répartition ?

**Nous proposons que la proposition de loi mentionne clairement dès son article 3 §2 qu'aucun frais d'exécution ne pourra plus être exposé pendant la période de suspension et devra être annulé le cas échéant.**

### 1.4. Limiter les frais liés à la notification de Report de paiement unique au Fichier Central des Avis de Saisies (FCA)

La proposition dans son état actuel prévoit une publicité de la mesure suspension via la publication au Fichier Central des Avis de saisies (FCA) d'une notification de Report de Paiement Unique par l'huissier qui en a reçu la demande.

Il convient de s'interroger sur le coût d'une telle publication puisqu'en ne prévoyant rien, la proposition de loi offre à l'huissier la possibilité de comptabiliser à charge du débiteur les frais suivants, en conformité avec l'Arrêté Royal de 1976 relatifs aux tarifs des huissiers de justice :

- Le droit de **recherche au registre national** pour garantir qu'il s'agit bien de la bonne personne et identifier avec certitude son numéro de registre national soit un droit de 7,73€ (art 13, 1°) + TVA ainsi qu'un frais réel de connexion au RN qui est de 0,44€ + TVA (0,40€ s'il s'agit d'une connexion à la BCE pour une entreprise)
- Le droit de **consultation des avis de saisies**, vu qu'il doit vérifier qu'aucune autre notification n'a déjà été déposée soit 15,40€ (art 13, 3°) + TVA, ainsi que le frais réel de connexion au FCA qui est de 0,50€ + TVA
- Le droit de **dépôt d'un avis** qui est de 11,50€ (art 13, 2°) + TVA, ainsi que le frais réel de connexion au FCA qui est de 0,50€ + TVA
- A cela s'ajoute le **droit de copie** de 3,61€ par page (art 15) + TVA que l'huissier peut comptabiliser pour la remise du formulaire de requête en annexe de la signification.

- Et il ne faut pas oublier les frais supplémentaires qu'un huissier imaginaire pourrait ajouter simplement en s'inspirant du tarif si rien n'est prévu dans la loi (droit de dossier – droit de requête – rôle d'écriture...)

Heureusement que la radiation automatique de l'avis est prévue sinon l'huissier devrait compter également des frais de mainlevée, (11,50€ de droit + 0,50€ de frais + TVA)

Le dépôt d'un tel avis **coûterait donc au débiteur déjà fragilisé un minimum de 39,68€ + TVA (soit 48,01€ TVAC)**, pour pouvoir bénéficier d'un report de paiement d'un mois. Ce coût peut être encore multiplié s'il y a plusieurs créanciers puisque chaque huissier devra également consulter le FCA et pourra comptabiliser **15, 40€** (art 13, 3°) + TVA, ainsi que le frais réel de connexion au FCA qui est de 0,50€ + TVA.

**Nous proposons donc soit de limiter le coût d'un tel avis, soit de supprimer purement et simplement l'obligation de dépôt au FCA.**

**La suppression de l'avis au FCA présenterait le désavantage de contraindre le débiteur qui a plusieurs dettes à devoir faire la démarche plusieurs fois auprès de chacun de ses créanciers puisque la suspension n'aurait d'effet qu'à l'encontre de l'huissier ayant reçu le formulaire mais cela présenterait plusieurs avantages :**

- **On évite comme mentionné plus haut les frais de dépôt pour le débiteur déjà fragilisé,**
- **On écarte toute la question de l'huissier qui aurait transcrit trop tard la requête au FCA.**

### **1.5. Le recours devant le tribunal de l'entreprise ou le juge de paix**

La proposition dans son état actuel appelle 2 commentaires :

**1° du point de vue du délai :** Il faut savoir que le délai de suspension d'un mois prévu pour cette mesure est très court. Même l'introduction du recours par citation « comme en référé » ne permettra pas dans tous les cas d'obtenir une décision avant la fin de la période de suspension.

**2° du point de vue du juge compétent :** Nous comprenons pourquoi les auteurs de cette proposition ont pensé à confier un tel contentieux aux juges de paix et à ceux du Tribunal de l'entreprise. Cependant, vu que l'affaire sera d'office en exécution judiciaire, nous nous demandons s'il ne serait pas plus judicieux de confier cette responsabilité au juge des saisies, compétent pour tout ce qui concerne les saisies (article 633 du Code Judiciaire)

Autre possibilité, si l'on considère que le report unique de paiement est une mesure de médiation de dettes, ne serait-il pas mieux de confier l'affaire au Tribunal du Travail compétent pour les situations de surendettement (article 578, 14° du Code Judiciaire)

**Nous proposons donc que la mention du juge de l'entreprise ou du juge de paix dans l'article 6 §3» soit remplacée par une mention du juge des saisies ou le juge du tribunal du travail.**

### **1.6. L'enregistrement volontaire sur la plateforme centrale.**

Voyez nos commentaires sur la plateforme centrale rassemblés au point 3 ci-dessous.

**Nous recommandons la suppression pure et simple de l'article 3 §4..**

## 2. AVIS DE SURENDETTEMENT MANIFESTE ET AVIS D'IMPOSSIBILITÉ MANIFESTE D'EXÉCUTION (ART 10)

En dehors de toutes difficultés financières liées à la pandémie, cet article autorise le CPAS, confronté à une personne en situation de *surendettement manifeste*, à demander à un huissier de déposer un *avis de surendettement* dans le FCA, avis qui offre au débiteur un sursis général de 3 mois (renouvelable) pendant lequel toutes les mesures d'exécution seraient suspendues.

De la même manière, l'huissier qui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions prend connaissance des problèmes financiers structurels d'une personne, pourrait après information de l'intéressé et du CPAS, déposer un *avis d'impossibilité manifeste d'exécution*.

### 2.1. L'Avis de Surendettement Manifeste

Les Services de Médiation de Dettes offrent un travail qui bénéficie à l'ensemble de la société mais aussi à l'ensemble des créanciers. Ils permettent d'offrir une solution de remboursement en adéquation avec les possibilités réelles de la personne surendettée tout en garantissant sa dignité humaine.

Or, il est nécessaire de bénéficier d'un minimum de temps pour mettre sur pied des propositions concrètes de paiements qui pourront être suivies et respectées par la personne. Le recensement des dettes, l'analyse de leur légalité et des procédures intentées, l'établissement de l'actif et du budget de la personne, ... toutes ces actions constituent le préalable indispensable à tout travail de médiation de dettes. Pour être correctement réalisé, ce travail requiert un temps dont les services de médiation de dettes ne disposent pas toujours.

Alors que des solutions amiables pourraient être trouvées, et seraient bénéfiques à la fois à la partie débitrice et à la partie créancière, les procédures suivent leur cours comme si de rien n'était. Certains créanciers n'hésitent pas et vont même jusqu'à accélérer leur procédure de recouvrement lorsqu'ils apprennent qu'une personne est suivie par un service de médiation de dettes.

**Pour éviter toute aggravation de la situation de surendettement de la personne, nous sommes convaincus qu'il convient de mettre en place une procédure de suspension du recouvrement pour permettre aux services de médiation de dettes d'effectuer un travail de qualité avant de proposer des solutions adaptées au surendettement.**

**Compte tenu de ce qui précède, le principe de l'avis de surendettement manifeste pourrait répondre aux besoins de terrain moyennant quelques adaptations.**

#### 2.1.1. Définir la notion de *surendettement manifeste*

Nous constatons que les notions de *surendettement manifeste* et *d'impossibilité d'exécution manifeste* ne sont pas définies dans la proposition de loi. Cependant nous pensons qu'une telle définition est nécessaire afin d'éviter les abus et de fournir un cadre de réflexion au juge en cas de recours.



L'objectif ne doit pas être de ficher systématiquement toutes les personnes aidées par les CPAS mais il faut néanmoins rester suffisamment large afin de laisser aux acteurs de terrain l'opportunité de juger si la personne est (ou non) en état de surendettement manifeste en fonction des circonstances du dossier.

**Voilà pourquoi nous proposons de définir le surendettement manifeste par « la situation de toute personne physique qui n'est pas en état de payer ses dettes exigibles ou à échoir ».**

### 2.1.2. Remplacer la mention de CPAS par Service de Médiation de Dettes (SMD) agréé

Impliquer les CPAS semble être une évidence vu leur expérience et leur expertise en matière de traitement du surendettement. Cependant, c'est loin d'être leur seule mission et c'est pourquoi l'aspect traitement du surendettement est confié à un service spécialisé qui dispose d'un agrément spécifique : le service de médiation de dettes (SMD). En outre, il existe des services de médiation de dettes (SMD) en dehors des CPAS. Ils sont soumis aux mêmes obligations et conditions d'agrément de la part des autorités compétentes que les CPAS (formation en médiation de dettes obligatoire des travailleurs, équipe pluridisciplinaires, etc).

En limitant aux CPAS (sans préciser quel service) la possibilité de faire déposer un Avis de Surendettement Manifeste, la proposition de loi exclut de la mesure les SMD privés (asbl) qui sont pourtant agréés au même titre que les CPAS pour pratiquer la médiation de dettes.

Elles créeraient également une discrimination entre les particuliers qui feraient appel à un SMD lié à un CPAS et ceux qui seraient suivis par un SMD « associatif ».

**Au vu des éléments qui précèdent, nous recommandons que le terme « Centre Public d'Action Sociale » soit remplacé par « une institution publique ou privée agréée à cet effet par l'autorité compétente pour pratiquer la médiation de dettes conformément à l'article VII.115 du Code de droit Economique ».**

### 2.1.3. Supprimer les frais de dépôt de la notification de l'avis de surendettement ou de l'impossibilité manifeste d'exécution au FCA en permettant aux services de médiation de dettes de pouvoir alimenter le FCA

Contrairement au mécanisme de Report de Paiement Unique, le dépôt d'un avis au FCA est essentiel pour assurer la publicité et le bon fonctionnement du mécanisme de l'Avis de Surendettement Manifeste et de l'Avis d'Impossibilité Manifeste d'Exécution.

Il convient de s'interroger sur le coût d'une telle publication puisqu'en ne prévoyant rien, la proposition de loi offre à l'huissier la possibilité de comptabiliser un minimum de 48,01 euros, en conformité avec l'Arrêté Royal de 1976 relatifs aux tarifs des huissiers de justice (voyez le point 1.4. ci-dessus page 6).

Et la proposition ne précise pas non plus qui du débiteur, du CPAS, ou encore du créancier en supportera les frais.

**A l'instar de ce qui existe déjà dans le cadre du règlement collectif de dettes, nous recommandons d'accorder aux services de médiation de dettes agréés la possibilité de pouvoir déposer gratuitement eux-mêmes l'Avis de Surendettement Manifeste au FCA, sans devoir passer par le biais d'un huissier de justice.**

En effet les Services de Médiation de Dettes agréés doivent déjà consulter et alimenter le FCA lorsqu'ils sont désignés dans le cadre du règlement collectif de dettes (article 1675/10 du code judiciaire).

#### 2.1.4. Définir la notion de la suspension des voies d'exécution

L'objectif est de limiter l'accumulation de frais inutiles.

Comme pour le Recours de Paiement Unique (voir point 1.3 supra), nous pensons que la notion « de voies d'exécution » est trop vague et doit être précisée. Faute de quoi elle laisse place à une certaine marge d'interprétation qui pourrait déforcer complètement la mesure en permettant à l'huissier de comptabiliser des frais de décompte, des frais de recherche ou encore des frais de répartition ?

En outre, l'exception qui est prévue dans la proposition pour « la signification nécessaire pour interrompre ou suspendre un délai de prescription » ne se justifie pas. En effet, la signification d'un acte n'est pas nécessaire pour interrompre la prescription. La prescription peut également être interrompue (en vertu des articles 2244 et suivants de code civil) par :

- une reconnaissance de dettes (expresse ou tacite)
- une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, par (1) l'avocat du créancier (2) par l'huissier de justice désigné par le créancier ou (3) par le délégué d'une organisation syndicale ou d'une organisation sociale notamment.

Il est à noter que la doctrine et la jurisprudence considèrent généralement que la décision d'admissibilité en règlement collectif de dettes suspend le cours de la prescription durant la procédure en règlement collectif de dettes.

**Nous estimons que la proposition de loi devrait mentionner clairement dès son article 10 §4 qu'aucun frais d'exécution ne pourra plus être exposé pendant le sursis de 3 mois et devra être annulé le cas échéant.**

#### 2.1.5. Le recours devant le juge de paix

Tout comme pour le Recours de Paiement Unique (voir point 1.5 supra) nous nous interrogeons sur l'utilité d'impliquer le juge de paix plutôt que le juge des saisies (qui est pourtant compétent pour tout ce qui concerne les saisies - article 633 du Code Judiciaire) ou le Tribunal du Travail (compétent pour les situations de surendettement - article 578, 14° du Code Judiciaire)

**Nous proposons donc de remplacer le terme « juge de paix » par le terme « juge des saisies » ou « juge du Travail » dans les paragraphes 6, 7 et 87 de l'article 10.**

#### 2.1.6. Préciser ce qui va se passer à l'issue de la période de suspension de 3 mois

3 mois, c'est le délai habituellement demandé par un Service de Médiation de Dettes aux créanciers afin de pouvoir faire le point sur la situation du débiteur et proposer une solution. En 3 mois l'utilisateur a le temps de rassembler les documents nécessaires, le médiateur peut contacter les créanciers connus et de faire les recherches utiles, et le créancier bénéficie d'un délai suffisant que pour se manifester. Ce délai de 3 mois est généralement accepté par la plupart des créanciers.

Le fait de limiter la suspension à 3 mois (renouvelable une fois) nous semble pertinent dans la mesure où cela permettrait de bien faire la distinction avec les autres procédures d'insolvabilité comme le Règlement collectif de dettes, ou la réorganisation judiciaire.

Nous sommes donc tout à fait d'accord avec la durée proposée mais pensons qu'il serait utile de **préciser ce qui devrait se passer à l'issue de cette période de suspension.**

La proposition de loi prévoit déjà dans son article 10 §5 la possibilité que la suspension soit prolongée une fois de 3 mois. Nous proposons que cette possibilité de prolongation soit mieux encadrée et qu'elle offre la possibilité au médiateur d'informer les créanciers sur l'état d'avancement du dossier **en adaptant l'Avis de Surendettement Manifeste dans les cas suivants**

1° S'il a pu proposer un montant disponible pour les créanciers et que le débiteur a commencé ses paiements, il transforme l'Avis de Surendettement Manifeste en **Avis de Médiation Amiable**. Le nouveau délai de 3 mois permettra ainsi à l'utilisateur d'éprouver son plan et aux créanciers de vérifier que le plan proposé est bien suivi.

2° Si le budget de la personne est trop serré et ne permet pas de dégager un montant pour les créanciers, le médiateur transformera l'Avis de Surendettement Manifeste en **Avis d'Insolvabilité Manifeste** qui avertira les créanciers de la situation précarisée du débiteur tout en laissant 3 mois de sursis supplémentaires à la personne.

3° Si la situation du débiteur est trop compliquée et que le délai de 3 mois n'a pas permis de résoudre tous les problèmes rencontrés, le médiateur pourrait prolonger le délai en **renouvelant l'Avis de Surendettement Manifeste.**

Si la personne ne coopère pas et qu'au bout de 3 mois, le médiateur estime que l'utilisateur n'a pas joué le jeu, il ne prolonge simplement pas le délai.

Cette solution permettrait, à moindre coût et en profitant du système existant, d'informer les créanciers sur l'état du dossier de médiation de dettes sans révéler trop de détails qui risqueraient de porter atteinte à la vie privée du débiteur. Le SMD agréé de son côté serait aussi informé des poursuites en cours puisqu'il aurait un accès facilité au FCA. Ce sont les deux objectifs de la Plateforme Centrale qui seraient ainsi rencontrés de manière plus sûre et certainement moins coûteuse.

A noter que la loi prévoit la suppression de l'avis automatiquement après 12 mois (art 10 §3). Cela signifie-t-il que le législateur a l'intention de permettre le renouvellement de la suspension après un an ? Si tel est le cas il faudrait l'indiquer clairement en précisant dans quelle mesure les SMD agréés sont autorisés à redéposer un nouvel avis de surendettement manifeste.

## 2.2. L'Avis d'Impossibilité Manifeste d'Exécution

**Nous sommes très sceptiques quant à l'utilité effective de l'avis d'impossibilité manifeste d'exécution, car même si cette possibilité est novatrice et intéressante, elle ne correspond pas du tout à la pratique actuelle des huissiers de justice.**

En effet, il faut savoir que le principe de l'avis d'impossibilité manifeste d'exécution existe déjà en partie dans la loi.

L'article 1408 C.J. : énumère les biens meubles insaisissables et les recours, les articles 1409 C.J. et 1410 C.J. déterminent les revenus insaisissables. Et depuis 2007 (A.R. du 4 juillet 2006) cette protection a été étendue aux sommes d'argent versées sur un compte bancaire.

Le code judiciaire prévoit également que lorsque les biens saisissables du débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure, l'huissier doit rédiger un PV de carence (article 1390 CJ) et avertir les autres huissiers de l'impossibilité de pratiquer une saisie mobilière par la publication d'un avis au FCA. Quant à l'article 1391 al 3 C.J., il oblige l'huissier à consulter préalablement le fichier des avis de saisies.

Si la protection des revenus insaisissables est assez efficace en pratique, il n'en va pas de même pour les biens mobiliers.

Ainsi, nous constatons sur le terrain que de nombreux ménages insolvable sont confrontés à des saisies mobilières dites « saisies pression » à répétition, alors même que leurs biens n'ont qu'une valeur dérisoire et que leurs revenus sont inférieurs aux seuils de pauvreté. Le but avoué de ces saisies étant de leur faire croire à la possibilité d'une vente, alors même que celle-ci ne pourra être que déficitaire et que le créancier n'a aucun avantage à y procéder.

La pression est telle que certaines personnes préfèrent négliger le paiement de leur loyer ou de leurs factures d'énergie pour pouvoir verser des acomptes périodiques dont le montant ne couvrira même pas les frais exposés par l'huissier.

En outre, pour assurer l'effectivité de l'avis de surendettement manifeste, il nous semblerait à tout le moins opportun de le rendre obligatoire, de préciser le coût qui restera à charge du créancier, de définir la notion d'impossibilité manifeste d'exécution, de préciser sur base de quelles informations l'huissier va se baser et à quels fichiers il aura légitimement accès pour déterminer si la personne a des problèmes financiers structurels et prévoir une sanction s'ils ne le font pas alors que le débiteur est manifestement insolvable.

**Nous pensons dès lors qu'il serait plus utile d'améliorer et de rendre effectives les dispositions existantes du Code judiciaire qui encadrent le PV de carence (article 1390 CJ) et de rendre la saisie commune (article 1524 CJ). Voyez les propositions détaillées dans notre Memorandum.**

#### **1° Améliorer l'effectivité du PV de carence prévu à l'article 1390 CJ en**

- Imposant l'obligation, sous peine de nullité, de rédiger un PV de carence lorsque la valeur des biens est manifestement insuffisante pour couvrir les frais d'une vente ;
- Si l'huissier ne rédige pas de PV de carence : Imposer l'obligation d'indiquer, sous peine de nullité, dans tout PV de saisie la valeur approximative des objets saisis et la mention selon laquelle l'huissier instrumentant estime que celle-ci est suffisante pour couvrir les frais d'exécution ;
- Diminuer le coût du PV de carence ;
- Lorsque la vente des biens saisis ne permet manifestement pas d'apurer les frais de la saisie mobilière, faire supporter les coûts de celle-ci par l'huissier, sans préjudice de dommages et intérêts.
- Organiser un recours simple et gratuit devant le juge des saisies pour sanctionner l'absence de PV de carence lorsqu'il s'imposait compte tenu de la situation du débiteur.

#### **2° Permettre à l'ensemble des créanciers de profiter des paiements effectués par le débiteur saisi à un huissier**

Il s'agit d'introduire un nouvel article dans le Code Judiciaire afin de permettre à un créancier muni d'un titre exécutoire d'obtenir sa part dans l'acompte payé par le débiteur simplement en faisant opposition. Autrement dit, obliger l'huissier de justice instrumentant dans le cadre de la saisie diligentée par le premier créancier à répartir, au marc le franc, les paiements globaux faits par le débiteur saisi entre chacun des créanciers ayant fait opposition.

**3° A tout le moins, permettre à un créancier de se greffer sur une saisie existante à moindre coût (ancien article 1524 CJ)**

Il s'agit de permettre à un créancier de s'inscrire facilement dans une procédure d'exécution en cours sans devoir poser de nouveaux actes de procédure onéreux. Ceci implique de revenir à l'ancienne mouture de l'article 1524 du Code judiciaire tel qu'il existait en 2000 : *« lorsqu'une saisie a déjà été faite ; l'huissier de justice peut procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le saisi et le saisissant sont tenus de lui représenter. Il peut saisir les effets omis. Si la vente n'a pas eu lieu à la date fixée, le saisissant par récolement peut, sommation préalablement faite au premier saisissant et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder à la vente. LA MEME FACULTE EST OFFERTE AU CREANCIER OPPOSANT MUNI D'UN TITRE EXECUTOIRE. EN CE CAS IL PEUT, SOMMATION PREALABLEMENT FAITE AU SAISSANT ET SANS FORMER AUCUNE DEMANDE EN SUBROGATION, FAIRE PROCEDER PAR L'HUISSIER INSTRUMENTANT A LA VENTE DES BIENS SAISIS ».*

### 2.3. L'enregistrement volontaire sur une Plateforme Centrale

Dans l'article 11 §1, nous constatons que la proposition prévoit l'enregistrement sur la plateforme non seulement des personnes qui se font inscrire volontairement *mais aussi des personnes en situation de surendettement manifeste*. Le fait de déposer un avis de surendettement manifeste ou un avis d'impossibilité d'exécution manifeste au FCA impliquerait donc l'inscription automatique sur la plateforme centrale.

**Voyez nos** commentaires sur la plateforme centrale rassemblés au point 3 ci-dessous.

**Nous estimons que cette disposition doit être supprimée.**

### 3. CREATION D'UNE PLATEFORME CENTRALE DE MEDIATION ET DE COMMUNICATION (Art 11)

L'article 11 appelle plusieurs commentaires.

#### 3.1. L'objectif de la mesure et sa réalisation. Pas de plus-value par rapport au FCA

L'objectif annoncé de la plateforme est de permettre aux personnes enregistrées « *d'obtenir une protection temporaire contre leurs créanciers dans l'attente d'une aide appropriée* » et « *de permettre de détecter plus rapidement les problèmes financiers afin de trouver des solutions opportunes* ».

Si le but est louable, on peut douter de sa réalisation. En effet, aucun moment on ne précise dans la proposition la manière dont cette protection supplémentaire va être mise en œuvre ni en quoi elle consiste précisément. S'il s'agit ici seulement d'un échange d'information, notre expérience de terrain nous montre que cela ne suffit pas à mettre fin aux poursuites des créanciers.

En outre, on constate dans la proposition que ni les huissiers de justice, ni les Cpas ne sont obligés d'alimenter la plateforme (art. 11 §4) ni même de la consulter avant de poursuivre un débiteur.

Et qu'en est-il des dettes qui ne sont pas recouvrées par un huissier, mais par un créancier (public ou privé), un avocat, un bureau de recouvrement ?

**A priori, nous ne voyons donc pas quelle serait la plus-value de la plateforme par rapport à la procédure d'avis de surendettement manifeste publiée dans le FCA.**

#### 3.2. Les risques d'erreurs et d'exclusion des personnes inscrites

L'exposé des motifs nous indique que la plateforme va plus loin que le FCA et a pour ambition de rassembler non seulement les dettes « judiciaires » déjà reprises dans le FCA, mais également toutes les autres dettes « amiables » qui n'ont pas (encore) fait l'objet d'un jugement ou d'un titre exécutoire.

Il s'agirait donc ici de créer une « centrale de l'endettement » où seraient reprises toutes les dettes (factures d'énergie impayées, factures d'hôpitaux, arriérés de loyers, arriérés en matière de téléphonie,...) pour avoir un aperçu complet de l'endettement du débiteur.

La plateforme ONE fait évidemment penser aux plateformes « My trust O » ou « Modero One », des initiatives lancées il y a peu par des bureaux d'huissiers et qui mettent en évidence les mêmes objectifs que ceux repris dans la proposition de loi.

Ces initiatives posent de nombreuses questions. Voyez à ce sujet nos commentaires sur <http://www.mediationdedettes.be/Que-faut-il-penser-de-MyTrustO-SEPTEMBRE-2019> ou

<http://www.mediationdedettes.be/MyTrustO-wat-moeten-we-ervan-denken-SEPTEMBER-2019?lang=nl>

Comme l'a déjà souligné la Commission de Protection de la Vie Privée, lors de la mise en place de mesures relatives à la lutte contre le surendettement, **il convient de tenir compte des droits**

**fondamentaux tels que le droit à la vie privée et du principe de proportionnalité à l'objectif légitime poursuivi.**<sup>4</sup>

Elle a déjà souligné le **danger d'enregistrement erroné** de défauts de paiement<sup>5</sup> et rappelé que le risque d'erreur et de confusion augmentait avec l'augmentation du nombre de personnes enregistrées.<sup>6</sup>

La Commission de la Protection de la Vie Privée a également souligné que le principe de précision pourrait être violé si les données sont enregistrées à partir de secteurs professionnels, sans intervention judiciaire :

*« Nombre de données à caractère personnel traitées dans les bases de données de type "listes noires" portent sur des éléments liés à l'un ou l'autre des concepts visés à l'article 8 de la LVP (litige, suspicion, poursuite, condamnation ayant trait à des infractions). (...) »*

*À propos de certains enregistrements qui incluent des risques alourdis pouvant conduire à une procédure, la Commission a considéré dans l'avis « Datassur »<sup>9</sup> que " bien que ces données ne soient pas des données judiciaires au sens de l'article 8 de la loi, **le traitement de telles données a un caractère plus dommageable et plus délicat encore, dans la mesure où elles n'ont pas été soumises à l'examen du juge ni à une quelconque procédure contradictoire.** Traiter des données aussi peu fiables entre également **en porte-à-faux avec le principe d'exactitude inscrit à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 4° de la loi.** (...) »<sup>7</sup>*

Cette Commission a déjà fait remarquer que les listes noires comportaient souvent des **erreurs d'enregistrement**<sup>8</sup>.

Un certain nombre de « listes noires » sectorielles répertoriant les défauts de paiement de certaines dépenses domestiques (telles que la liste noire « Preventel »<sup>9</sup> à laquelle se référaient les opérateurs de télécoms jusqu'en 2010 et le fichier RSR de Datassur, dans lequel sont enregistrés les défauts de paiement de contrats d'assurance<sup>10</sup>) ont déjà fait l'objet de nombreuses critiques.

La pratique a permis de mettre en évidence le fait que l'enregistrement d'un défaut de paiement dans une telle base de données présente de nombreux problèmes :

- L'enregistrement massif d'informations dans ce genre de bases de données empêche un contrôle réel et efficace de la qualité des données.
- De nombreuses erreurs humaines se produisent en raison de la complexité du système existant et de ses insuffisances.
- L'enregistrement est détourné de son objectif initial. Par exemple, on menace d'une inclusion dans la liste noire Preventel afin de mettre le débiteur sous pression pour qu'il paie une dette litigieuse. Ainsi, le fournisseur bénéficie à la fois de la position de juge et de partie.<sup>11</sup>

---

<sup>4</sup> Commission de la protection de la vie privée « *Avis relatif à l'avant-projet de loi relatif à l'encadrement des listes négatives* », avis du 12.07.2006, numéro RZ067C6\_1, référence 232006.

<sup>5</sup> *Doc. Parl. Chambre, Annexe 1: avis de la Commission de la protection de la vie privée*, DOC 50 1123/001 p. 58.

<sup>6</sup> *Doc. Parl. Chambre, Annexe 1: avis de la Commission de la protection de la vie privée*, DOC 50 1123/001 p. 59.

<sup>7</sup> Commission de la protection de la vie privée « *Demande d'avis sur un encadrement des listes noires* », conseil du 15.06.2005, numéro RZ056F3\_1, référence 092005.

<sup>8</sup> Commission de la protection de la vie privée, « *Avis relatif à l'avant-projet de loi relatif à l'encadrement des listes négatives* », avis du 12.07.2006, numéro RZ067C6\_1, référence 232006.

<sup>9</sup> Voir <http://www.preventel.net/>

<sup>10</sup> Voir [http://www.datassur.be/public/pages/about\\_fr.html](http://www.datassur.be/public/pages/about_fr.html)

<sup>11</sup> Commission de la protection de la vie privée « *Demande d'avis sur un encadrement des listes noires* », conseil du 15.06.2005, numéro RZ056F3\_1, référence 092005.

- Une personne enregistrée ne reçoit plus aucun service (ou à des conditions encore moins favorables).

Nous constatons dans notre pratique que de nombreuses factures domestiques impayées le sont parce qu'elles font l'objet d'une contestation justifiée de la part du consommateur. Dans bon nombre de situations, en effet, l'information du consommateur, lors de la conclusion des contrats, est lacunaire, inexistante, voire même erronée. De nombreuses pratiques de marketing, de démarchage, et d'« accroche » des consommateurs sont abusives et trompeuses et les clauses abusives abondent dans les contrats.

Les rapports annuels des différents ombudsmans l'attestent : de nombreuses plaintes concernent des factures incompréhensibles, erronées, non justifiées, prescrites, des frais administratifs excessifs, des pratiques de marché abusives, ...

### 3.3. [Le respect du droit à la vie privée](#)

Nous estimons que la proposition telle qu'elle est rédigée n'offre pas suffisamment de garanties quant au respect des dispositions du RGPD.

Nous nous rallions en ce sens aux commentaires de la Commission de la Vie privée et souhaitons souligner quatre points supplémentaires.

#### 3.3.1. [Le recueil de données sensibles](#)

L'article 11 §1 al 3 de la proposition précise que la plateforme regroupera « *les informations pertinentes sur les dettes de la personne en situation de surendettement* » puis, plus loin, le §4 prévoit d'inscrire « *les données financières du dossier* ».

Il est important de souligner que ces informations relatives aux dettes peuvent être des informations sensibles qui ont trait notamment à la santé du débiteur, à des condamnations pénales ou à des infractions, ou encore qui concernent les mineurs qui sont à sa charge.

A priori le traitement de ce type de données est interdit par le RGPD ou à tout le moins doit faire l'objet d'une protection supplémentaire.

#### 3.3.2. [Le consentement libre du débiteur à son inscription](#)

L'inscription se ferait sur base « volontaire ».

Comment s'assurer que le consentement du débiteur sera conforme à la législation en vigueur ? Pour rappel, selon le RGPD, un consentement n'est considéré comme valable que s'il est donné de façon **libre**, spécifique, éclairée et univoque.

Un consentement donné librement implique que la personne concernée dispose d'un choix et d'un contrôle sur ce choix. Si celle-ci est en réalité contrainte de consentir (car, dans le cas contraire, elle subirait des conséquences négatives ou parce que le consentement constitue une partie non négociable de conditions générales), le consentement ne peut être considéré comme ayant été donné librement.



Lorsqu'il existe un déséquilibre des rapports de force entre le responsable du traitement et la personne concernée (le responsable du traitement est, par exemple, une autorité publique ou l'employeur de la personne concernée), il sera généralement, mais pas systématiquement, conclu que le consentement n'a pas été donné librement. Le fait que la personne concernée puisse ou non subir des conséquences négatives en cas de refus de consentement est ici déterminant.

**On peut se demander si une personne qui dépend pour sa survie d'une aide financière du CPAS va être en mesure de consentir librement à son inscription en tant que personne en situation de surendettement manifeste.**

### 3.3.3. L'inscription au FCA d'un avis de surendettement impliquerait d'office l'inscription sur la plateforme

On peut également remarquer que la proposition de loi introduit déjà une confusion puisqu'elle proclame dans son article 11 §1 al1 que les personnes enregistrées sur la plateforme seront « celles qui en auront fait la demande **ou celle qui se trouvent dans une situation manifeste de surendettement** ». L'inscription au FCA d'un avis de surendettement manifeste implique donc d'office l'inscription sur la plateforme centrale. Or dans l'alinéa 4 du même article, l'auteur précise que « la personne concernée devra marquer son accord pour tout échange de données ».

De même si l'avis de surendettement manifeste implique une inscription sur la plateforme, qu'en est-il de l'avis d'impossibilité manifeste d'exécution ?

### 3.3.4. Une violation du droit à l'oubli ?

Enfin, que se passera-t-il dans les cas où le débiteur retire son consentement ?

Selon l'article 11 §6 al 4 les informations seront supprimées mais pas l'information sur « l'existence du dossier » qui pourra être encore fournie aux huissiers pendant 10 ans.

Il nous semble que cette information sur « l'existence d'un dossier » atteste déjà d'un fichage en tant que personne en situation de surendettement. N'est-ce pas là une violation manifeste du droit à l'oubli ?

## 3.4. L'accès à la plateforme pas suffisamment encadré

L'article 11 §2 al3 précise que les données « *ne peuvent être consultées qu'en fonction des droits accordés* ». Les seules informations sur ces droits se retrouvent dans l'article 11 §4 qui précise que l'huissier et le CPAS disposent du droit d'écriture mais que seul le CPAS dispose d'un droit de lecture. L'huissier ne reçoit qu'un droit de consulter les données relatives à ses dossiers.

Cela pose plusieurs questions.

Si le droit d'écriture de l'huissier est bien détaillé, la proposition manque singulièrement de clarté sur les données qu'il pourra consulter, quand et dans quel(s) but(s)

- Si l'huissier n'a qu'un droit d'écriture, cela signifie que la seule donnée à laquelle il a accès est celle de l'enregistrement ou non d'une personne sur la plateforme. La plus-value par rapport au FCA nous semble très réduite.

- Si l'huissier a un droit de consultation. Le texte manque de clarté. S'agit-il de pouvoir consulter tous les dossiers des personnes inscrites ? ou seulement les dossiers pour lesquels l'huissier est mandaté par un créancier? Et dans ce cas, uniquement dans les dossiers qu'il traite dans le cadre de ses missions judiciaires ? ou également pour tous les dossiers où il intervient comme un bureau de recouvrement ?, ... et pourra-t'il communiquer l'ensemble de ces informations à ses clients ?
- Encore une fois, l'expérience nous a montré le grand risque que l'utilisation de cette plateforme soit détournée de son objectif initial. Les données des personnes en difficultés de paiement (ou simplement leur enregistrement sur la plateforme) pourraient être transmises à des entreprises privées qui ne prendront plus le risque de contracter avec elles, ce qui mènerait à une grave atteinte aux droits des personnes déjà en difficulté. Selon nous la proposition de loi n'apporte aucune garantie à ce sujet.

Quant au Cpas, il doit renseigner tout ce qui concerne « le déroulement du dossier et sa gestion ». Qu'est-ce que cela recouvre ? La proposition n'offre aucune garantie en ce qui concerne le respect du secret professionnel auquel sont soumis les assistants sociaux. Or, cette obligation ancrée dans l'article 458 du Code pénal est le prérequis pour que le médiateur de dettes puisse accomplir sa mission d'aide. En effet, les personnes qui sont suivies par un service de médiation de dettes sont tenues de révéler au médiateur de dettes des aspects parfois très intimes de leur vie privée (des informations concernant leur ménage, leur situation socio-professionnelle, leur santé, etc) dans la mesure où ces informations ont un impact sur leurs ressources et leurs dépenses (et partant sur les propositions de remboursement qui peuvent être faites aux créanciers).

### 3.5. Le financement de la Plateforme

La proposition de loi ne contient pas un mot sur le financement de la création ou de l'utilisation de la plateforme. Puisque la plateforme semble déjà exister, son concepteur a-t-il l'intention d'en faire don à la Chambre Nationale ?

De même, y aura-t-il des frais pour les personnes qui l'utilisent ?

**Selon nous la proposition de loi manque de transparence à ce sujet.**

### 3.6. La Gestion de la plateforme par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

La proposition confie à la Chambre Nationale des Huissiers la *responsabilité du traitement des données* au sens de l'article 4, 7 de l'ordonnance UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016.

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice est composée exclusivement d'huissiers chargés de défendre les intérêts des membres de la profession. Or, contrairement à ce que soutient la proposition de loi, l'huissier n'est pas un « médiateur indépendant » entre le débiteur et le créancier car il reste « mandaté et payé par le créancier ». Si l'huissier est bien un indépendant, cela ne signifie pas qu'il est impartial. C'est encore plus vrai dans le cadre d'un recouvrement amiable de dettes où il n'agit pas comme officier ministériel mais comme un bureau de recouvrement.

**En conclusion, nous pensons que l'idée de créer une telle centrale n'est pas de nature à lutter efficacement contre le surendettement, et qu'elle manque cruellement de garanties quant à la**

**protection et à la qualité des données enregistrées, au respect de la vie privée, à l'objectif poursuivi et à l'utilisation qui peut en être faite.**

**L'élaboration d'une telle plateforme ne peut être envisagée dans le cadre d'une loi d'urgence comprenant, entre autres, des mesures temporaires CORONA.**

**Nous estimons qu'il faut rejeter cet article 11 sous peine de créer un phénomène incontrôlable.**

#### **4. Actualisation du solde au FCA après paiement (Art 12)**

Il existe un intérêt certain dans le chef du créancier à connaître le solde exact de l'endettement du débiteur au moment où il consulte le FCA, mais nous pensons que cette mesure engendrera un coût disproportionné dans le chef débiteur. En effet, cela implique que chaque paiement engendrera la modification de l'avis de saisie existant au FCA, opération qui sera évidemment facturée par l'huissier exécutant au débiteur en question.

En cas de plan de paiements, les débiteurs se verront facturer chaque mois une trentaine d'euros supplémentaires en plus des droits d'acompte et de recette et cela aura pour effet principal d'empirer les situations de surendettement plutôt que de les résoudre.

**C'est pourquoi nous proposons l'annulation pure et simple de l'article 12.**